

# Animal Care Appeal Board

## Appeal Guidelines and Procedures



The Animal Care Appeal Board was set up under *The Animal Care Act* to hear appeals of seizures, orders and licensing decisions made by the Office of the Chief Veterinarian (CVO).

An appeal may be requested for:

- **Seizures:** An animal was seized but the owner believes the seizure is unjustified and wants the animal returned.
- **Orders:** An owner received an order to provide care for an animal but believes the order is not necessary. However, an owner must follow the order until the Animal Care Appeal Board reverses it.
- **Licensing decisions:** An owner disagrees with the refusal, suspension, cancellation, terms or conditions of a licence for a breeding operation, kennel or pet store.

### Making an Appeal

The reasons for the appeal must be clearly stated. The appeal should be written as a letter to the appeal board. Photographs or any other evidence that helps the case may be included.

### Deadlines

An appeal of a seizure or order must be filed within seven days of receiving the notice of seizure or order. An appeal of a licensing decision must be filed within 30 days of receiving the letter of decision.

### Before the Appeal Hearing

A hearing will be set up for the appeal board to review the appeal. After receiving an appeal, the appeal board will notify the appellant (the person making the appeal) and the CVO, in writing, of the date, time and place of the appeal hearing.

By seven days before the hearing date, the appellant and the CVO must give the appeal board:

- any evidence or written material stating their case
- the names of all people who will be attending the hearing

If a party wishes to introduce new evidence or material at the hearing, but it has not been submitted by seven days before the hearing, the appeal board may allow it to be presented. This will only be allowed if both parties have a chance to review and respond to the new evidence or material, however, the final decision is up to the appeal board.

### Attending the Hearing

The appellant will attend the hearing and he or she may bring a lawyer if they wish. However, the hearing is quite straight forward and an appellant can represent themselves without a lawyer. A representative will appear on behalf of the CVO. Anyone can attend the hearing on behalf of either party, but the names of all people attending the hearing must be given to the appeal board by seven days before the hearing date.

### Appeal Hearing

A panel of three members from the appeal board will hear the appeal. The hearing follows this order:

1. The CVO representative, appellant and anyone giving testimony at the hearing are placed under oath.
2. The CVO representative presents the evidence or written material that gives the reasons for the seizure, order or licensing decision.
3. The appeal board asks questions of the CVO representative.
4. The appellant presents the evidence, written material and reasons for appealing the seizure, order or licensing decision.
5. The appeal board asks questions of the appellant. The appeal board aims to understand the care the owner was providing to the animals, including:
  - reasons for the conditions the animals were in at the time of the seizure or order
  - feed and water program for the animals
  - brand, supplier and type of feed
  - health care program for keeping the animals healthy
  - visits to a veterinarian and the medical history of the animals
  - how long the owner cared for the animals
  - cleaning and sanitation program
  - what will be done to ensure *The Animal Care Act* is followed in the future.
6. The appeal board gives both the appellant and the CVO representative the opportunity to make a final summary of their case.

### The Appeal Board's Decision

After the hearing, the appeal board will make a decision and notify, in writing, the appellant and the CVO. The appeal board may dismiss or grant the appeal, or make any order that the appeal board considers appropriate to the situation. The decision of the appeal board panel is final and binding on the appellant and the CVO. It is not subject to further appeal.

### Costs

*The Animal Care Act* allows the CVO to bill the owner for the costs of caring for a seized animal. This includes the costs that have accumulated between the time of seizure and the decision of the appeal board.

For more information or to file an appeal, contact:

The Animal Care Appeal Board

812 - 401 York Avenue

Winnipeg, Manitoba R3C 0P8

Phone: 204-945-3856 Fax: 204-945-1489

toll free in Manitoba 1-800-282-8069

email : agboards@gov.mb.ca

# Commission d'appel en matière de prestation de soins aux animaux



## Directives et procédures d'appel

La Commission d'appel en matière de prestation de soins aux animaux a été constituée en vertu de la Loi sur le soin des animaux pour entendre les appels interjetés contre les décisions relatives aux saisies, aux ordres et aux permis du Bureau du vétérinaire en chef.

Un appel peut être déposé dans les cas suivants :

- Saisies : Le propriétaire d'un animal saisi considère que la saisie est injustifiée et veut que l'animal lui soit rendu.
- Ordres : Le propriétaire d'un animal reçoit l'ordre de fournir à son animal des soins qu'il ne considère pas nécessaires. Cependant, le propriétaire doit se conformer à l'ordre tant qu'il n'est pas révoqué par la Commission d'appel.
- Permis : Le propriétaire conteste le refus, la suspension ou l'annulation d'un permis pour éleveurs, chenils et animaleries ou les conditions d'obtention du permis.

### Dépôt d'un appel

Les motifs de l'appel doivent être clairement énoncés. L'appel doit être rédigé sous forme de lettre adressée à la Commission d'appel, et des photos ou toute autre preuve peuvent être incluses.

### Délais

L'appel d'une décision de saisie ou d'ordre doit être déposé dans les sept jours suivant la réception de l'avis de saisie ou d'ordre. L'appel d'une décision relative à un permis doit être déposé dans les trente jours suivant la réception de la lettre de décision.

### Avant l'audience

La Commission d'appel siégera pour entendre l'appel. Après avoir reçu l'appel, la Commission avise par écrit l'appelant (la personne qui dépose l'appel) et le Bureau du vétérinaire en chef de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

Dans les sept jours précédent la date de l'audience, l'appelant et le Bureau du vétérinaire en chef doivent transmettre l'information suivante à la Commission d'appel :

- toute preuve et tout écrit faisant valoir leur point de vue;
- le nom des personnes qui assisteront à l'audience.

Au cours de l'audience, la Commission d'appel peut autoriser l'une ou l'autre des parties à introduire un nouvel élément de preuve ou une nouvelle pièce qu'elle n'a pas déposé dans les sept jours précédent l'audience. Cette autorisation n'est donnée que si les deux parties ont l'occasion d'examiner le nouvel élément de preuve ou la nouvelle pièce et de réagir. Cependant, la décision définitive appartient à la Commission d'appel.

### Comparution à l'audience

L'appelant assiste à l'audience et peut être représenté par un avocat, s'il le désire. Cependant, la procédure étant simple, l'appelant peut se représenter lui-même, sans avocat. Un représentant comparait pour le compte du Bureau du vétérinaire en chef. N'importe qui peut assister à l'audience pour le compte de l'une ou l'autre des parties, mais le nom des participants doit être transmis à la Commission d'appel dans les sept jours précédent l'audience.

### Audition de l'appel

Un comité de trois membres de la Commission entend l'appel. L'audition se déroule comme suit :

1. Le représentant du Bureau du vétérinaire en chef, l'appelant et toute personne qui témoigne devant la Commission sont assermentés.
2. Le représentant du Bureau du vétérinaire en chef présente les éléments de preuve ou les écrits justifiant la saisie, l'ordre ou la décision relative au permis.
3. La Commission d'appel interroge le représentant du Bureau du vétérinaire en chef.
4. L'appelant présente les éléments de preuve, les écrits et les motifs d'interjection de l'appel contre la saisie, l'ordre ou la décision relative au permis.
5. La Commission d'appel interroge l'appelant. Elle cherche à établir comment le propriétaire traite ses animaux en posant des questions comme celles-ci :
  - pourquoi les animaux étaient dans cet état au moment de la saisie ou de l'ordre;
  - le régime alimentaire et l'approvisionnement en eau des animaux;
  - la marque, le fournisseur et le produit utilisé pour nourrir les animaux;
  - les soins de santé donnés aux animaux;
  - les examens vétérinaires et les antécédents médicaux des animaux;
  - la date depuis laquelle les animaux sont à la charge du propriétaire;
  - le programme de nettoyage et d'assainissement;
  - les mesures qui seront prises pour assurer le respect de la *Loi sur le soin des animaux* à l'avenir.
6. La Commission d'appel offre à l'appelant et au représentant du Bureau du vétérinaire en chef l'occasion de résumer leurs conclusions.

### Décision de la Commission d'appel

Après l'audition, la Commission d'appel rend sa décision et en avise par écrit l'appelant et le représentant du Bureau du vétérinaire en chef. La Commission peut rejeter ou accueillir l'appel ou prononcer toute ordonnance qu'elle considère appropriée à la situation. La décision du comité de la Commission d'appel est définitive et exécutoire pour l'appelant et le Bureau du vétérinaire en chef; elle ne peut faire l'objet d'un autre appel.

### Frais

La *Loi sur le soin des animaux* permet au Bureau du vétérinaire en chef de facturer les frais liés à l'entretien d'un animal saisi au propriétaire de l'animal. La facture inclut les coûts engagés entre le moment de la saisie et la décision de la Commission d'appel.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour déposer un appel, communiquez avec la Commission d'appel à l'adresse suivante :

Commission d'appel en matière

de prestation de soins aux animaux

812 - 401, avenue York Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8

Télécopieur : 204 945-1489 Téléphone : 204 945-3856

Sans frais dans 1-800-282-8069

email : agboards@gov.mb.ca